

1. Introduction

1.1. Préambule

La combinaison et l'accroissement de la population mondiale avec la croissance économique au cours de ces dernières années, a entraîné une augmentation considérable de la demande énergétique globale. Dans ce contexte, la production, la distribution et la consommation d'énergie sont responsables des deux tiers des émissions de gaz effet de serre (GES) dans le monde. Fort heureusement, le secteur dispose d'une grande marge de progression. Selon l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), agir sur l'efficacité énergétique permettrait de réduire de 49 % des émissions de GES. De même, le recours aux énergies renouvelables permettrait de contribuer à hauteur de 30 % aux efforts de réduction.

Le développement des énergies renouvelables apparaît comme le meilleur moyen de satisfaire les besoins en énergie de la planète, qui pourraient augmenter de 50 % ou plus d'ici 2030. Alors que l'Accord de Paris, adopté en 2015 par la communauté internationale constitue une avancée majeure pour parvenir à maintenir l'augmentation du réchauffement global sous les +1,5°C, les énergies renouvelables se positionnent comme un enjeu déterminant au sein de nombreux engagements pris par les États et les entreprises.

En France, la transition énergétique est au cœur de la politique et le développement des énergies renouvelables en est l'un des piliers fondamentaux. Les énergies renouvelables contribuent tout particulièrement au développement énergétique durable, qui permet non seulement de renforcer l'indépendance énergétique de la France, mais également de valoriser toutes les sources ainsi que de développer des emplois locaux et des filières industrielles d'avenir. Dans ce contexte, l'objectif de la France (dans le cadre de la « *loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour une croissance verte* » du 17 août 2015) est de porter d'ici à 2030, à 32 %¹ la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale, contre 15,6 % en 2016.

Néanmoins, bien que l'énergie éolienne soit une énergie dite « renouvelable », n'émettant aucun déchet ou polluant, elle peut tout de même avoir des incidences sur son environnement et peut poser dans certains cas des problèmes d'intégration (émissions sonores, milieu naturel, paysage, etc.). C'est pourquoi, le développement des énergies renouvelables doit prendre en compte l'ensemble des politiques environnementales comme la lutte contre les effets de serre, la protection des milieux naturels ou encore la protection de la santé humaine.

¹ <http://www.enr.fr/editorial/65/Les-enjeux-pour-la-France>

Dans ce cadre, la réalisation d'une étude d'impacts proportionnelle à la nature et aux incidences potentielles d'un projet (ici de type éolien), permet de développer des projets de qualité et respectueux de l'environnement.

Le projet du parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise s'intègre donc dans ce contexte de mise en place d'une politique de développement durable, à travers l'épanouissement des énergies renouvelables. L'étude d'impacts suivante, réalisée dans le cadre de ce projet, permettra l'intégration du futur parc éolien de la manière la plus respectueuse de l'environnement et de la santé humaine. Par ailleurs, elle sera conforme à toutes les réglementations en vigueur.

1.2. Contexte réglementaire

1.2.1. Les projets soumis à une étude d'impacts

Les projets éoliens sont soumis à plusieurs types d'autorisations selon leurs natures : autorisation d'urbanisme, autorisation de produire de l'électricité et, dans le cas des projets en mer, concession d'utilisation du domaine public maritime. Ils ont l'obligation de réaliser une évaluation environnementale préalable.

Les projets terrestres dont la **hauteur du mât est supérieure à 50 mètres** font l'objet d'une étude d'impacts (article R. 122-8 du code de l'environnement) et d'une enquête publique (article R. 123-1 du code de l'environnement). Les projets dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres font l'objet, non pas d'une étude d'impacts (article R. 122-5 du code de l'environnement), mais d'une notice d'impact (article R. 122-9 du code de l'environnement, 13°).

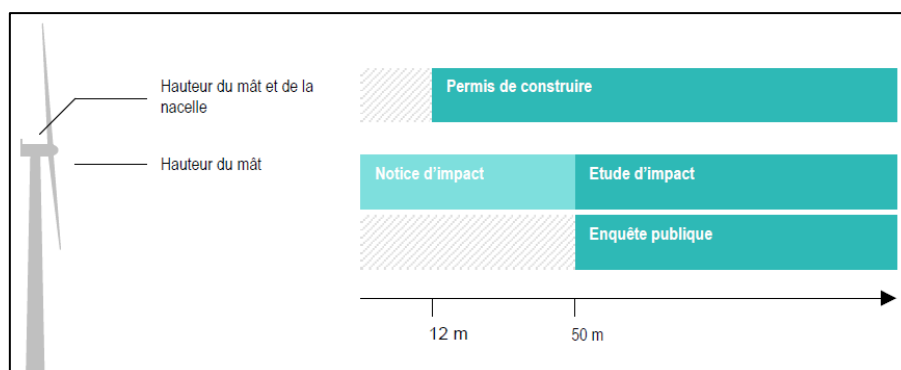


Figure 1 : Seuils de procédure auxquels sont soumis les parcs éoliens terrestres (Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement, Ministère de la Transition écologique et solidaire)

Le projet de Fère-Champenoise étant composé de 4 éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres, le projet est soumis à une étude d'impacts et à une enquête publique (et non à une notice d'impacts).

1.2.2. Les évolutions du droit portant sur les études d'impacts

En introduisant les études d'impact des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement dès la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, la France figurait parmi les pays précurseurs. Ce dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et

programmes². Enfin la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a complété le dispositif en introduisant la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impacts. Cette autorité est prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 est relatif à la désignation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, ou « autorité environnementale ».

Le contenu d'une étude d'impacts est précisé à l'article R. 122-3 et son champ est notamment identifié aux articles R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

1.2.3. L'autorité environnementale

Comme précisé ci-dessus, la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, a complété le dispositif des études d'impact en introduisant la production d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impacts, appelée aussi « autorité environnementale » (AE). Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixe le rôle de cette autorité.

L'autorité environnementale émet un avis sur l'étude d'impacts des projets. Elle se prononce sur la qualité du document, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'autorité environnementale comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impacts, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures de suppression, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il est joint le cas échéant à l'enquête publique. Il constitue l'un des éléments dont dispose l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. L'avis est également transmis au maître d'ouvrage, en réponse à son obligation de transparence et de justification de ses choix.

²<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/Region-et-institutions/L-action-de-l-etat/Environnement-developpement-durable-et-prevention-des-risques/Le-developpement-durable-et-l-evaluation-environnementale>

1.3. Objectifs de l'étude d'impacts

L'analyse des impacts du projet éolien de Fère-Champenoise sur l'environnement et la santé humaine a pour but d'assimiler ces aspects en amont de l'élaboration du projet, et ce dès les premières réflexions, afin de réduire au maximum les effets négatifs ou les nuisances potentielles liées à la mise en service du parc éolien. Ainsi, les solutions pour une intégration du parc éolien respectueuse de l'environnement et de la santé humaine pourront être identifiées et mises en œuvre.

Cette analyse est basée sur les quatre grands principes du code de l'environnement (tels que définis par la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992) :

- Le **principe d'intégration** : intégration des préoccupations environnementales et de santé en amont de la planification du projet ;
- Le **principe de participation** : mise à disposition du public (notamment via l'enquête publique) ;
- Les **principes de précaution** et de **prévention** : les sensibilités et les enjeux environnementaux sont identifiés et analysés, afin d'éviter en amont les impacts négatifs, qui devront être réduits ou compensés s'ils ne peuvent être évités.

Ainsi l'étude d'impacts a pour objectifs :

- **de concevoir le projet de moindre impact environnemental** : pour le maître d'ouvrage, elle constitue le moyen de (dé)montrer comment les préoccupations environnementales ont fait évoluer son projet ;
- **d'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre** : l'étude d'impacts contribue à informer l'autorité administrative compétente pour autoriser les travaux, à la guider pour définir les conditions dans lesquelles cette autorisation est donnée, et à définir les conditions de respect des engagements pris par le maître d'ouvrage ;
- **d'informer le public et le faire participer à la prise de décision** : la participation active et continue du public est essentielle pour la définition des alternatives et des variantes du projet étudié, et la détermination des mesures à mettre en œuvre pour l'environnement.

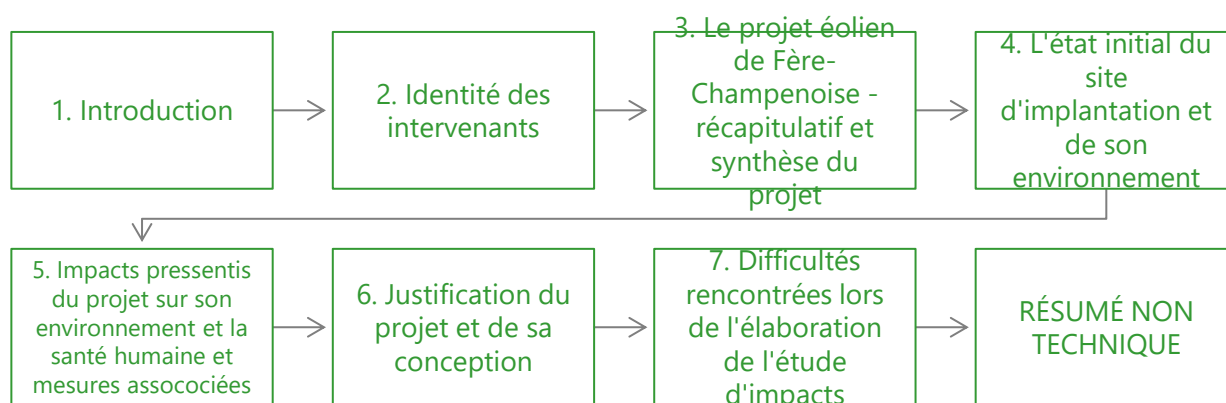
1.4. Démarche générale

Le [code de l'environnement \(art. R.122-3\)](#) définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter obligatoirement les éléments suivants :

- une **analyse de l'état initial du site et de son environnement**, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- une **analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement**, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les **raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, **le projet présenté a été retenu** ;
- les **mesures envisagées** par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire **pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une **analyse des méthodes utilisées** pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

De plus, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci doit faire l'objet d'un **résumé non technique**.

Conformément aux réglementations en vigueur, la présente étude d'impacts comporte les chapitres suivants :



1.5. Méthodologie générale

La présente étude d'impacts pour le projet éolien sur la commune de Fère-Champenoise, a été réalisée, d'une part à partir des éléments recueillis auprès des administrations et organismes compétents, d'autre part à partir des informations rassemblées dans les bibliographies spécialisées, et pour finir par la réalisation d'études spécifiques par des experts qui ont également effectués des investigations de terrain.

Les propriétaires et exploitants agricoles, les élus locaux ainsi que l'Association Foncière (AF), concernés par le futur parc éolien ont été intégrés tout au long du processus de développement du projet. Une bonne concertation et la participation ouverte de toutes les personnes concernées par le projet, ont toujours été des principes importants pour la société Green Energy 3000 GmbH lors du développement de ces projets.

Les administrations et organismes compétents qui ont été contactés sont, entre autres, la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Conseil Départemental ainsi que la Mairie de la commune concernée par le projet, en l'espèce, la Mairie de Fère-Champenoise.

L'ensemble des sources, bibliographies et études nécessaires à la réalisation de la présente étude d'impacts sont détaillées en fin de document dans la partie « Sources ».